Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6362

21.11.2025

Avis à l'attention de la personne faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/2135 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/2369 du Conseil, et par le règlement (UE) 2023/2147 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/2368 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan

(C/2025/6362)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de la personnes visée à l'annexe de la décision (PESC) 2023/2135 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2025/2369 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2147 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/2368 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que cette personne devrait être inscrite sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/2135 et par le règlement (UE) 2023/2147 concernant des mesures restrictives en raison d'activités compromettant la stabilité et la transition politique du Soudan. Les motifs justifiant l'inscription de cette personne sur cette liste sont indiqués en regard de la mention correspondante dans les annexes en question.

L'attention de la personne concernée est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2147, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

La personne concernée peut adresser au Conseil, **avant le 29 mai 2026**, une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du prochain réexamen effectué par le Conseil, en application de l'article 9 de la décision (PESC) 2023/2135.

L'attention de la personne concernée est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L, 2023/2135, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2135/oj.
([2]) JO L, 2025/2369, 20.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2369/oj.
([3]) JO L, 2023/2147, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2147/oj.
([4]) JO L, 2025/2368, 20.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2368/oj.